

Ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémol-En)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 28 de la loi fédérale du 1^{er} octobre 2010 sur les ouvrages d'accumulation (LOA)²,
vu l'art. 52a de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques³,
vu l'art. 61 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie⁴,
vu l'art. 83 de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire⁵,
vu les art. 21, al. 5, et 28 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité⁶,
vu l'art. 52, al. 2, ch. 4, de la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites⁷,
vu l'art. 42 de la loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection⁸ et
vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁹

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, "office" est remplacé par "OFEN".

Art. 1, al. 1 et 4

¹ La présente ordonnance régit les émoluments requis pour les décisions, les prestations et les activités de surveillance:

- a. de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN);
- b. des organisations et personnes de droit public ou privé chargées de l'exécution dans le domaine de l'énergie (autres organes d'exécution); et
- c. de l'organe d'exécution.

⁴ *Abrogé*

Art. 2 Renonciation aux émoluments

¹ Aucun émolument n'est perçu pour la procédure d'octroi de subventions fédérales.

² Sont exclus de l'al. 1 les procédures d'octroi de contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique et les garanties pour la géothermie.

Art. 10 Emoluments dans le domaine de l'énergie en général

L'OFEN et l'organe d'exécution perçoivent des émoluments notamment pour:

- a. les renseignements visés à l'art. 103, al. 1 et 3 de l'ordonnance du 30 septembre 2016¹⁰ sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables;
- b. les autorisations;
- c. la reconnaissance des organismes d'essai;
- d. les décisions relatives aux mesures liées aux contrôles subséquents des installations et des appareils.

¹ RS 730.05
² RS 721.101
³ RS 721.80
⁴ RS 730.0
⁵ RS 732.1
⁶ RS 734.7
⁷ RS 746.1
⁸ RS 814.50
⁹ RS 172.010
¹⁰ RS ...

Art. 13c Emoluments dans le domaine des conventions d'objectifs

Les tiers mandatés par l'OFEN conformément aux art. 49, al. 1, let. a et c, et 51, al. 4, de l'ordonnance du DATE sur l'énergie prélèvent des émoluments pour:

- a. l'élaboration de la proposition de convention d'objectifs avec les entreprises;
- b. l'aide aux entreprises dans le cadre de l'établissement du rapport annuel concernant la mise en œuvre de la convention d'objectifs.

Art. 14a Emoluments dans le domaine de la géothermie

¹ L'OFEN peut prélever un émolument de 25 000 francs au maximum pour le traitement d'une demande de contribution à la prospection ou à l'exploration géothermique.

² L'OFEN peut prélever un émolument de 50 000 francs au maximum pour le traitement d'une demande de garantie pour la géothermie.

Art. 14b Perception des émoluments par l'organe d'exécution

L'organe d'exécution perçoit des émoluments en fonction des charges pour les coûts d'exécution liés au système de garantie d'origine.

Barème des émoluments dans le domaine de la garantie d'origine

	<i>Emoluments en francs</i>	<i>Unité</i>
1. Enregistrement et saisie		
Enregistrement d'une installation de production d'électricité (selon le type d'installation)	max. 200	par an
Enregistrement d'un compte utilisateur (selon le type de compte)	max. 200	par an
Saisie de la quantité d'électricité produite (selon le type d'installation)	max. 0.5	par an
2. Transactions		
Etablissement des garanties d'origine (selon le type d'installation)	max. 0.05	par MWh
Transmission de garanties d'origine en Suisse	max. 0.05	par MWh
Importation et exportation de garanties d'origine	max. 0.05	par MWh
Etablissement d'ordres permanents	max. 200	par affaire
3. Annulation		
Annulation des garanties d'origine	max. 0.05	par MWh
Etablissement des confirmations d'annulation des garanties d'origine	max. 100	par affaire

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

... 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr